



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté Préfectoral du 14 JUIN 2022

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de fabrication de
peinture exploitée par la société UNIKALO
sur la commune de Cestas**

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral (AP) du 05/07/2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations du 20/05/2022 détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenue à l'encontre de l'exploitant suite à l'inspection réalisée sur site le 10/05/2022 ;

VU la transmission du projet de mise en demeure transmis à l'exploitant le 20/05/2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant du 03/06/2022, sur le projet de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 10/05/2022, l'inspection a identifié des non-conformités à l'arrêté préfectoral du 05/07/2012 susvisé et que ces dernières concernent notamment les faits suivants :

-les stockages de matières dangereuses (liquides inflammables...) dans le bâtiment C sont associés à un dispositif interne pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie (article 8.1.4.5 de l'AP du 05/07/2012 susvisé) ;

-les mesures de prévention, qu'elles soient techniques et/ou organisationnelles, dans les zones ATEX de l'établissement n'ont pas été mises en place (article 7.2.3.2 de l'AP du 05/07/2012 susvisé) ;

-des matériels électriques et non électriques, présents en zones ATEX (atmosphère explosive), ne sont pas adaptés au zonage ATEX (article 7.2.3.3 de l'AP du 05/07/2012 susvisé) ;

-les zones de stockage de liquides inflammables du bâtiment C ne sont pas pourvues de protection efficace contre le danger de propagation de flammes par une nappe enflammée (article 4.2.4.1 de l'AP du 05/07/2012 susvisé) ;

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

-l'ensemble des équipements métalliques susceptibles de véhiculer, de contenir et de stocker des liquides inflammables (cela concerne les zones de process du bâtiment A, les racks de stockage du bâtiment C...) ne sont pas mis à la terre pour répondre aux dispositions de l'article 8.2.4 de l'AP du 05/07/2012 susvisé ;

-le stockage de bouteilles de propane ne respecte pas les quantités maximales autorisées et que ce dernier est réalisé au sein des zones d'effets dominos générés par l'incendie du bâtiment C (article 8.3 de l'AP du 05/07/2012 susvisé) ;

-les portes coupe-feu permettant la séparation entre les cellules de stockage du bâtiment C ne sont pas EI 120 (article 8.1.4.1 de l'AP du 05/07/2012 susvisé) ;

-le local de charge de batteries du bâtiment C n'est pas séparé de l'entrepôt C par un porte coupe-feu EI 120 (article 8.1.6.5 de l'AP du 05/07/2012 susvisé).

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 20/05/2022, l'exploitant ne respecte toujours pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

CONSIDÉRANT que ces écarts réglementaires ont un impact majeur sur la maîtrise et la gestion des risques incendie et explosion (ATEX) (d'autant plus que ces risques constituent l'enjeu principal de l'établissement) susceptible de survenir au sein de l'établissement

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SCSO UNIKALO de respecter les dispositions suscitées de l'arrêté préfectoral du 05/07/2012 susvisé et ce, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – RESPECT DE PRESCRIPTIONS DIVERSES LIÉES A LA PRÉVENTION DES RISQUES INCENDIE ET EXPLOSION

La SCSO UNIKALO, exploitant une installation classée sur le territoire de la commune de CESTAS – Route de Saucats Les Pins de Jarry, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

A) sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

-article 8.3 de l'AP du 05/07/2012 susvisé : en réduisant les quantités propane pour ne pas dépasser le seuil réglementé et en déplaçant le stockage de bouteilles de propane dans une zone dédiée et en tout état de cause, dans une zone située en dehors de tout effet domino ;

B) sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

-article 8.2.4 de l'AP du 05/07/2012 susvisé : en mettant à la terre l'ensemble des équipements métalliques susceptibles de véhiculer, de contenir et de stocker des liquides inflammables (cela concerne notamment les zones de process du bâtiment A, les racks de stockage du bâtiment C...) et en procédant aux contrôles de conformité idoines à la suite de leur mise en place ;

C) sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

-article 7.2.3.2 de l'AP du 05/07/2012 susvisé : en mettant en œuvre l'ensemble des dispositions préventives, tant organisationnelles et techniques, dans les zones ATEX pour réduire l'occurrence de formation d'une ATEX ;

-article 7.2.3.3 de l'AP du 05/07/2012 susvisé : en remplaçant les matériels électriques et non électriques (pneumatiques, mécaniques...) non adaptés par du matériel certifié et adapté au zonage ATEX du local où ces matériels sont requis ;

-article 4.2.4.1 de l'AP du 05/07/2012 susvisé : en pourvoyant les zones de stockage de liquides inflammables d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes par une nappe enflammée ;

-article 8.1.4.5 de l'AP du 05/07/2012 susvisé : en créant un dispositif de confinement externe (déporté) des eaux d'extinction d'incendie susceptibles d'être générées par des matières dangereuses stockées dans le bâtiment C

(à défaut de pouvoir effectuer les mises en conformité requises, des mesures alternatives équivalentes peuvent être proposées) ;

-article 8.1.4.1 de l'AP du 05/07/2012 susvisé : en installant des portes coupe-feu EI 120 au droit des séparations entre les trois cellules de stockage du bâtiment C ;

-article 8.1.6.5 de l'AP du 05/07/2012 susvisé : en installant un porte coupe-feu EI 120 au droit de la séparation entre la cellule C3 et le local de charge de batteries.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société UNIKALO.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Cestas,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 14 JUIN 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

